

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2009**

**Délibération
n° 2009.10.118.B**

**Village d'entreprises
Les Moline à
ANGOULEME -
Bâtiment n°7A :
résiliation du bail
commercial avec
l'entreprise DUNJA
GBMH et signature du
bail commercial avec
la société CONCEPT
ODIO**

LE VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE NEUF à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **16 octobre 2009**

Secrétaire de séance : Jean-François DAURE

Membres présents :

Philippe LAVAUD , Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Bernard CONTAMINE, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s) :

Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD

VILLAGE D'ENTREPRISES LES MOLINES A ANGOULEME - BATIMENT N°7A : RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL AVEC L'ENTREPRISE DUNJA GBMH ET SIGNATURE DU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE CONCEPT ODIO

L'entreprise DUNJA GMBH – dont le siège social est situé en Allemagne - est locataire depuis le 7 janvier 2008 du bâtiment n°7A au sein du « Village d'Entreprises Les Molines » à Angoulême. Un bail commercial d'une durée de 9 ans a été conclu, assorti d'un loyer mensuel actuel de 331,24 € TTC.

Depuis le début de l'année 2009, l'entreprise ne s'acquitte plus du paiement de ses loyers et charges locatives. Il semblerait que le directeur et son assistante aient été licenciés par le gérant et que toute activité au sein du bâtiment ait définitivement cessé. La SCP ZERDOUN, huissier de justice à Angoulême, a été mandatée pour signifier les impayés et la résiliation du bail commercial au gérant. Cette procédure a permis de constater la disparition du gérant, par ailleurs poursuivi par d'autres créanciers, ainsi que l'absence d'activité.

Aussi, en application de l'article 13 du bail commercial « clause résolutoire », les sommations de payer ainsi que la signification par huissier demeurant sans effet, il convient de constater la résiliation de plein droit du bail commercial.

Concomitamment, Monsieur Gilles REIGNER – lauréat 2006 du concours du Ministère de la Recherche pour le développement de panneaux acoustiques - recherche sur l'agglomération d'Angoulême un local pour lancer la fabrication des panneaux. Cette production sera assurée par la société CONCEPT ODIO, dont il sera le gérant. Il souhaite donc reprendre la location du bâtiment n°7A du « Village d'Entreprises Les Molines » d'une surface de 68 m², à compter du 1^{er} novembre 2009.

Le bail serait consenti pour une durée de 9 ans moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 331,24 € TTC.

Un dépôt de garantie d'un montant de 830,88 € devra être versé pour assurer l'exécution du présent bail.

Vu la délibération n°75 du conseil communautaire du 22 avril 2008 portant délégation d'attribution au bureau communautaire, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Je vous propose :

D'APPROUVER la résiliation de plein droit du bail commercial avec la société DUNJA GMBH à compter du 31 octobre 2009.

D'APPROUVER le bail commercial avec la société CONCEPT ODIO, à compter du 1^{er} novembre 2009, moyennant un loyer de 331,24 € TTC.

D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à signer ladite résiliation et ledit bail.

D'INSCRIRE la recette au budget annexe développement économique - articles 752 et 758.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 23 octobre 2009	<u>Affiché le :</u> 23 octobre 2009